




FICHE N°P12: La responsabilité pénale des dirigeants associatifs

Matière : Droit des associations –Droit des contrats, Droit pénal

Auteur(s) initial : Claire Moreau

Date actualisation : 10 décembre 2014

Les textes principaux	Liens vers
<p>Loi du 1er juillet 1901 article 8 5° de l'article 131-13 du code pénal Art 121-2 Code Pénal Art 121-3 Code Pénal article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 L'article L 4121-1 du Code du travail</p>	<p>Fiche 7 : « Dirigeants associatifs » Fiche 9 « Responsabilité civile de l'association » Fiche 10 « Responsabilité pénale de l'association » Fiche 11 « Responsabilité civile des dirigeants associatifs »</p>
<p> En quelques mots</p> <p>La détermination des infractions, source de responsabilité pénale, obéit à un grand principe : celui de la légalité des peines et des délits. En d'autres termes, la responsabilité pénale ne peut être retenue que sur la base d'un texte de loi définissant l'infraction servant de fondement à l'action publique.</p> <p>Nul ne peut être a priori exclu de la responsabilité pénale. Ce sont en effet les textes de loi qui permettent de déterminer le ou les responsables.</p> <p>Dans le domaine associatif, il existe des infractions spécifiques. Néanmoins, les dirigeants associatifs n'échappent pas pour autant aux infractions de droit commun et à celles du droit pénal du travail.</p>	
<p>Ressources et bibliographie</p> <p>Lamy Associations tome 1 Mémento Pratique, F. Lefebvre – 15510 et suivants - Jurisassociations n°487 Lamy Associations – tome 1 – 270-5 et suivants - 5 juin 2002, Cour de Cassation Crim. n°00-87-901 28 juin 2000, CA Lyon, 7^e ch.A 11 janvier 2000 CA Montpellier n°99-00656, 3^e ch.corr 21 juin 1991 Cour de Cassation n°90-85.001</p>	

Principes

INFRACTIONS

L'infraction prévue par un texte de loi ou réglementaire (une circulaire à l'inverse ne peut contenir que des précisions permettant une bonne application de la loi) est la condition exclusive de mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants.

La loi établit des degrés d'infraction – crimes, délits et contraventions - et de condamnations pouvant être prononcés à l'encontre des personnes dont le comportement sera jugé coupable.

Dirigeant co-auteur ou complice d'une infraction

« La responsabilité pénale de l'association pour des infractions commises pour son compte n'est pas exclusive de celle de l'auteur pour les mêmes faits » (Art. 121-2 du Code pénal).

La catastrophe de Furiani a donné lieu à une jurisprudence de la Cour de Cassation (jugé le 24 juin 1997) qui illustre cet article de loi.

En effet dans cette affaire, les juges ont retenu la responsabilité de la fédération sportive et de ses dirigeants pour homicides et blessures involontaires suite à l'effondrement des tribunes, ceux-ci ayant autorisé la vente de billets supplémentaires.

Le caractère non intentionnel du délit n'est pas une cause d'exonération de responsabilité.

Ainsi en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité, les dirigeants qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont pénalement responsables.

Il faut néanmoins établir qu'ils ont violé de façon manifestement délibéré une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement, soit commis une faute caractérisée exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer. (Art 121-3 Code Pénal)

Néanmoins, afin d'alléger la responsabilité pesant sur les dirigeants de personnes morales en cas de dommages résultant d'un délit non intentionnel, l'article 121-3 du code pénal, issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, prévoit les dispositions suivantes :

- ⇒ " Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
- ⇒ " Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. "

Mise en œuvre de la responsabilité

INFRACTIONS SPECIFIQUES

Les dirigeants sont pénalement responsables des infractions commises dans le fonctionnement d'une association. Certaines infractions sont ainsi spécifiquement prévues par la loi ou des règlements.

En voici quelques exemples :

- ⇒ Le défaut de déclaration modificative par les dirigeants, en cas de modification statutaire ou de changement de dirigeant, est puni d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. (article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901)
- ⇒ La tenue irrégulière du registre spécial (a fortiori son inexistence) sur lequel doivent être consignés les modifications statutaires et les changement de dirigeant est également sanctionné par une amende.
- ⇒ Le non respect des règles spécifiques encadrant l'émission d'obligations (= titres négociables, Mémento Lefebvre N°8850)
- ⇒ L'organisation de l'insolvabilité de l'association afin d'empêcher le recouvrement d'impôts (Cour de Cassation Crim. 5-6-2002)

- ⇒ Le maintien ou la reconstitution d'une association dissoute par décision administrative judiciaire ou légale
- ⇒ La prise illégale d'intérêt (Mémento Lefebvre n° 12335 et 84810)
- ⇒ Les infractions commises dans la représentation de l'association si le dirigeant ne peut être réputé avoir agi au nom et pour le compte de l'association. Tel est le cas, lorsqu'il commet un acte délictueux qui ne relève pas l'objet social de l'association (CA Lyon 28 juin 2000) ou qu'il a agi dans son intérêt personnel sous couvert de l'association (CA Montpellier 11 janvier 2000.)
- ⇒ Infraction à liberté de la concurrence (article 33 de l'ordonnance du 1 décembre 1986)

INFRACTIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITES REGLEMENTEES DE L'ASSOCIATION

Certaines activités sont soumises à un règlement c'est le cas par exemple de l'organisation et la vente de voyage, des activités sportives, de la chasse.

Des sanctions pénales sont prévues lorsque ces activités sont mises en œuvre par des associations qui ne seraient pas immatriculées.

INFRACTIONS AU DROIT PENAL DU TRAVAIL

En tant qu'employeur, l'association porte une lourde responsabilité. L'article L 4121-1 du Code du travail précise que : " L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs "

L'association est aussi tenue de respecter la législation du travail en vigueur : durée du travail, Smic, contrats à durée déterminée, droit syndical.

Les dirigeants associatifs s'exposent à des poursuites s'il est établi qu'ils ont :

- ⇒ violé de façon manifestement délibéré une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement
- ⇒ Commis une faute caractérisée exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer. (Art 121-3 Code Pénal)

Prévention

ABSENCE D'ASSURANCE

Tout d'abord et contrairement à la « responsabilité civile » des dirigeants associatifs, aucune assurance ne peut être souscrite pour couvrir la responsabilité pénale.

En effet, l'article 121-1 du Code Pénal précise que: « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

La responsabilité pénale est personnelle et personne ne peut se substituer à l'auteur de l'infraction pour être sanctionné à sa place.

LA GOUVERNANCE

L'organisation et la gouvernance de l'association peuvent constituer un cadre sécurisant permettant de prévenir les infractions. En effet, la définition précise dans les statuts des prérogatives assortis de dispositifs de contrôles par le collectif peut être de nature à limiter les risques d'infractions délibérées ou de négligence.

TRAVAILLER LES STATUTS

De manière générale un travail sur les statuts de l'association sera l'occasion d'aborder les obligations et les risques de mises en jeu de la responsabilité à la fois de l'association et des ses dirigeants. On peut citer à titre d'exemple la nécessité de définir les activités liées à la vente de produits de services (voir Fiche 3 « L'objet »), dont le défaut constitue une

infraction pénale, (on peut notamment s'intéresser à la décision de la Cour de Cassation du 21 juin 1991).

PREVENTIONS OBLIGATOIRES

En matière de droit du travail on peut citer le document unique destiné à prévenir les risques psycho-sociaux. Ce document est obligatoire quelque soit la taille de l'entreprise et son secteur d'activité.

Il constitue une occasion d'évaluer les risques propres à l'activité de l'association et de définir des moyens et des méthodes pour les prévenir.